

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 122 (1977)
Heft: 4

Artikel: Note sur les droits de l'homme dans les forces armées
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344080>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Note sur Les droits de l'homme dans les forces armées

par le lieutenant-colonel EMG F. de Mulinen

On ne peut étudier les relations entre les droits de l'homme et les compétences des commandants militaires en matière disciplinaire, sans tenir compte des Conventions de La Haye et de Genève.

En ratifiant ces Conventions, les Etats s'engagent à les respecter et à les faire respecter. D'une part, il s'agit de diffuser les Conventions le plus largement possible et de les faire connaître, notamment dans les forces armées, qui doivent les respecter en premier lieu. Pour certaines Conventions, il est précisé que cet effort doit être fait avant tout auprès des catégories de personnes spécialement concernées: par exemple le personnel sanitaire pour les I^e et II^e Conventions de Genève, ou le personnel devant s'occuper des prisonniers de guerre pour la III^e Convention de Genève, ou encore les spécialistes de la protection des biens culturels pour certaines dispositions de la Convention de La Haye de 1954.

D'autre part, les Etats doivent prévoir des sanctions pénales et déférer leurs auteurs à des tribunaux. En plus, ils sont tenus, et je cite textuellement les Conventions de Genève de 1949, de « prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la Convention... ».

Quant à la Convention de La Haye de 1954, elle demande aux Etats de prévoir des « sanctions pénales ou disciplinaires ».

A l'intérieur des forces armées, faire respecter le droit de la guerre est l'affaire des commandants. Tout chef est responsable de l'instruction de ses hommes et de leur comportement dans l'action. Aux échelons inférieurs particulièrement, où le chef est seul, et ne dispose pas d'un état-major pour le seconder dans ses tâches de commandement, les exigences du combat réclament souvent des réactions et des décisions rapides. De telles décisions peuvent également être nécessaires pour faire respecter les nombreuses exigences du droit de la guerre.

Il faut, avant tout, que le chef puisse agir à temps pour éviter que des actes contraires aux Conventions ne soient commis. Etant responsable

de l'action de ses subordonnés, le chef doit pouvoir imposer sa volonté, si nécessaire par des mesures disciplinaires. Cela fait partie des exigences de l'ordre et de la discipline. A cet effet, il ne faut pas que le chef soit freiné par un système judiciaire compliqué prévoyant d'emblée un tribunal ou des possibilités de recours trop nombreuses. Ceci nuirait à son autorité et à l'ordre dans sa formation, ferait perdre du temps, retarderait la sanction pénale qui n'aurait alors plus son plein effet, ce qui, par conséquent, irait à l'encontre du but même des Conventions de La Haye et de Genève.

Priver le chef d'un des moyens d'exercer son autorité pourrait l'amener, entre autres, à agir librement sans se soucier du droit de la guerre. Il ne verrait alors plus que les nécessités militaires. Or, ceci doit être évité. Rappelons-nous le mot d'un grand chef militaire de la seconde guerre mondiale dans un message de Noël à ses troupes: « Je ne veux pas que l'expression nécessité militaire masque le relâchement et l'indifférence; elle est parfois utilisée là où il serait plus vrai de dire commodité militaire ou même commodité personnelle. » J'ai cité le général Eisenhower.

Pour conclure, je suis d'avis, plus, je suis convaincu, aussi étrange que cela puisse paraître, que le respect des Conventions de La Haye et de Genève exige qu'un minimum de compétences en matière disciplinaire soit accordé aux chefs militaires. Ce minimum doit même être assez élevé.

F. de M.

